

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mémo relatif au mécénat :

Modification du décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et de l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n°2010-147 du 15 février 2010

Date : 28 mars 2017

Service des ressources humaines / SRH2 /BSDS

Objet :

Le présent mémo vise à dresser, de manière succincte, un historique des travaux conduits depuis 2014 portant sur la revalorisation des personnels du ministère participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, et de présenter les modifications réglementaires soumises au vote des membres du CTM le 31 mars 2017.

Éléments de contexte:

- À la demande de certains établissements publics du ministère et en réponse aux observations formulées par la Cour des comptes en 2012 sur la gestion, notamment, des mécénats, a été envisagé de réviser les textes fixant les modalités de participation, notamment financières, des agents à des manifestations organisées dans le cadre de mécénats (décret n°2010-147 du 15 février 2010 *fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n°2010-147 du 15 février 2010 – en annexe*).
- Les modifications proposées portaient sur 2 points :
 - indiquer que le versement de la rémunération due à tout agent participant à une manifestation organisée au profit de tiers ne donne pas lieu à versement d'heures supplémentaires (modification du décret du 15 février 2010) ;
 - prévoir un taux de rémunération pour les heures travaillées entre 7H du matin et l'heure de fermeture, étant entendu que les manifestations au profit de tiers peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture au public (modification de l'arrêté du 18 mai 2010).
- Les projets de textes modifiant le décret et l'arrêté sur ces deux points ont été présentés au CTM du 21 mai 2014. Au cours de cet examen, les représentants du personnel ont souhaité

que ces modifications réglementaires soient également l'occasion de revoir les taux horaires de rémunération des agents participant à des activités dans le cadre du mécénat. Un avis défavorable unanime a été émis par les membres du CTM sur les deux projets de texte présentés.

- En 2015, à l'initiative du Secrétariat Général, et en réponse aux demandes récurrentes des organisations syndicales sur ce point depuis 2014, une mesure portant sur le régime des heures dites « mécénées » a été inscrite à l'agenda social 2016 du ministère de la Culture et de la Communication.
- Plusieurs pistes ont été envisagées pour revaloriser le montant du taux horaire des heures « mécénées », et ont été présentées à la fois à certains Établissements Publics, ainsi qu'aux organisations syndicales.
- La piste arbitrée par le cabinet est celle, d'une part, d'une indiciarisation des taux horaires et, d'autre part, de l'évolution du montant de ces taux sur la base de l'augmentation du point d'indice constaté depuis le 2 novembre 2006, soit environ 4,2 % ($4,69/4,5 = 1,04 - 1 = 0,042$ soit 4,2 %)

Modifications réglementaires :

Les modalités de participation, notamment financières, des agents du ministère à des manifestations organisées dans le cadre de mécénat sont actuellement encadrées par deux textes réglementaires : le décret n°2010-147 du 15 février 2010 *fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers* et l'arrêté du 18 mai 2010 *portant application du décret n°2010-147 du 15 février 2010*.

Leur modification est donc rendue nécessaire et fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du CTM du 31 mars 2017.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

1- Sur le décret n°2010-147 du 15 février 2010 :

- Indiquer que le versement de la rémunération due à tout agent participant à une manifestation organisée au profit de tiers ne donne pas lieu à versement d'heures supplémentaires ;
- Fixer le principe d'une indiciarisation de la revalorisation de la rétribution des heures mécénées (automatique sur la base de l'évolution du point d'indice) ;
- Remplacer le terme « personnes extérieures » par « personnes distinctes », comme souhaité par la Cour des comptes, afin d'étendre l'application du dispositif du mécénat à l'ensemble des personnes morales « distinctes » des établissements et plus seulement « extérieures ».

2- sur l'arrêté du 18 mai 2010 :

- Elargir la plage horaire du taux de base (de 7 h00 à minuit contre, actuellement, de la fermeture du public à minuit) ;
- Fixer des nouveaux taux horaires de base et majoré, revalorisés sur la base de la hausse du point

d'indice depuis 2006 (année de la dernière augmentation), ce qui représente une hausse de l'ordre de 4,2 %.

Étapes à venir :

1- Examen des textes au CTM du 31 mars prochain ;

2- Mise en signature et publication des textes modifiés au printemps 2017 ;

3- Poursuite des travaux au second trimestre de l'année, avec la rédaction d'une charte d'utilisation des heures « mécénat » listant un ensemble de bonnes pratiques et permettant de rappeler la réglementation en matière de temps de travail, afin de sécuriser les pratiques.

Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

NOR: MCCB0907718D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Décète :

Article 1

Une rétribution est versée, dans les conditions prévues au présent décret, aux personnels visés à l'article 2 qui, en sus de leurs obligations statutaires de service, collaborent à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues.

Article 2

Peuvent être rétribués les personnels de toutes catégories qui exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés, les services à compétence nationale ou les établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de la culture.

Article 3

Les modalités et les taux de la rétribution mentionnée à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

Article 4

Le coût des rétributions est imputé sur le produit prévu par une convention passée entre la direction ou l'établissement public et la personne physique ou morale concernée. Lorsque la manifestation se déroule dans un service à compétence nationale ou service assimilé, la convention est passée entre la direction de rattachement et la personne physique ou morale

concernée.

Cette convention précise l'effectif et les catégories des personnels nécessaires au déroulement de la manifestation, les fonctions à exercer ainsi que les horaires correspondants.

Article 5

A l'issue de la manifestation, il est dressé un état du service effectué par les personnels. Au vu de cet état, le montant brut des rétributions dues est versé par la personne physique ou morale signataire de la convention à la direction ou à l'établissement public qui rémunère les personnels concernés.

Article 6

Le décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat, participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et le décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.

Article 7

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric Mitterrand

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

NOR: MCCB0907722A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers,

Arrêtent :

Article 1

La rétribution versée aux personnels du ministère de la culture et de la communication en application du décret du 15 février 2010 susvisé est calculée selon un taux horaire identique pour toutes les catégories de personnels. Elle prend la forme d'une indemnité pour les personnels contractuels, d'une indemnité non soumise à retenues pour pension civile pour les personnels fonctionnaires et d'un complément de rémunération pour les autres personnels concernés.

Article 2

Le taux horaire mentionné à l'article 1er mentionné ci-dessus est fixé comme suit :

- taux de base : 22 € par heure effectuée, de l'heure de fermeture au public à 24 heures ;
- taux majoré : 33,60 € par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin.

Article 3

L'arrêté du 2 novembre 2006 portant application du décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les

modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et l'arrêté du 25 août 1995 portant application du décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur des personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

Le ministre de la culture
et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. Boudy

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration

et de la fonction publique :

La sous-directrice,

M. Bernard

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M.-A. Ravon

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration

et de la fonction publique :

La sous-directrice,

M. Bernard